

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Lens

Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle

Communes de

Avion, Billy Montigny, Carvin, Dourges, Fouquières les Lens,
Harnes, Hénin Beaumont, Lens, Libercourt, Liévin,
Loison sous Lens, Loos en Gohelle, Méricourt,
Montigny en Gohelle, Noyelles Godault, Noyelles sous Lens,
Oignies, Sallaumines, Vendin le vieil.

ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE

Du

16 août 2016 au 15 septembre 2016

Objet:

projet de création de quatre lignes de bus à
haut niveau de service sur une partie des
communautés d'agglomération de
Lens – Liévin et Hénin – Carvin.

Conclusions - Avis
Mise en compatibilité PLU
Loos en Gohelle

I- MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME.

I.1 : LE PROJET :

Le SCOT de Lens Liévin / Hénin Carvin, pose un principe fondamental que le territoire est, et restera, autour du cœur urbain. Celui-ci voit ses fonctions confortées par les pôles d'échanges, la politique de transports publiques ou encore le développement de grands projets, la valorisation de son patrimoine et structurer le transport dans ce cœur urbain.

Le PDU, approuvé le 25 juin 2015 a classé en termes d'importance le flux des déplacements recensés à l'échelle du territoire.

C'est ainsi qu'au projet initial prévoyant entre autres l'axe Liévin Lens Hénin Beaumont, l'axe Libercourt Hénin Beaumont fut rajouté par les travaux des commissions mobilité associés aux études du SMT Artois Gohelle.

Le projet porte donc sur la création de quatre lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sur les axes cités ci-dessus avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Hénin Beaumont, Loos en Gohelle, Libercourt et de Carvin. Cette mise en compatibilité sera conforme aux articles du code de l'urbanisme L123-12, L123-14 et suivants. L123-15. (articles applicables lors de la constitution du dossier).

La création d'un BHNS est destinée à augmenter la part modale des transports en commun sur les axes déjà cités et constituer un levier de restructuration et densification urbaine s'inscrivant dans le projet du SCOT.

I.2 : L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le projet de création de quatre lignes de Bus à Haut Niveau de Services, bulles 1, 3, 5, 7 fait l'objet d'une enquête publique préalable à une D.U.P, D.U.P qui se doit d'être compatible avec les documents d'urbanismes relatifs aux communes rattachées au projet.

Sur les dix neuf communes désignées comme lieux d'enquête publique unique, quatre sont concernées par la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, qui est le Plan Local d'Urbanisme des communes de :

- Carvin,
- Hénin-Beaumont.
- Libercourt,
- Loos-en-Gohelle,

S'agissant d'un PLU, la procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L. 123-14 et L.123-14-2 du Code de l'Urbanisme, applicable lors de l'élaboration du dossier.

L'article L.123-14 précise:

«Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L123-14-2. »

L'article L.123-14-2 précise que :

1. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L123-14, L123-14-1 et L.300-6-1 font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L121-4.

2. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

~ Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

- 1 - Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2 - Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1.

A l'issue de l'enquête publique :

~ le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis.

A défaut, ce dernier est considéré comme favorable.

La déclaration d'utilité publique du projet emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Le PLU est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

- Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

Contenu du dossier de mise en compatibilité.

- Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête. Elle aborde deux sujets :
- La présentation du projet soumis à enquête (présentation générale, objectifs, présentation technique, de l'infrastructure des sites de maintenance et des ouvrages annexes, exploitation) et présentation des caractéristiques du projet sur la commune.
- Les incidences du projet sur le PLU et la justification des évolutions nécessaires pour permettre sa réalisation.
- Les extraits du rapport de présentation, portant sur l'analyse de l'offre de transports collectifs sur la commune, afin d'y ajouter la description du projet. Présentation de la version initiale du document en vigueur et de la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.
- Les extraits de la pièce écrite du règlement du PLU portant sur les zones concernées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet, sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

Les autres pièces de ces documents d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

I.3 : COMMUNE CONCERNEE :

La majorité du tracé du BHNS emprunte des voiries existantes et ne nécessite aucune emprise supplémentaire. Cependant, les aménagements de ces voiries ne sont pas toujours compatibles avec le règlement des zonages des communes traversées. Le tracé intercepte des emplacements réservés (inscrits sur les plans de zonage) pour d'autres projets de voirie qu'il convient de modifier.

La faisabilité de ce projet devant être préservée, principalement lors de la création de nouvelles voies sur un espace non urbanisé, il est nécessaire de réserver un emplacement à destination du projet BHNS

Ce document concerne la Mise Compatibilité du PLU de la commune de Loos en Gohelle

Commune de Loos en Gohelle.



I - HISTORIQUE DE LA COMMUNE :

Loos en Gohelle, commune résidentielle de 6581 habitants (2013) appelés Loossois et Loossoises. La commune, composée de maisons anciennes type habitat minier, se situe à proximité de Lens et Liévin.

On y trouve les deux plus hauts terrils houillers d'Europe (184 et 182m).

Deux monuments historiques y sont répertoriés:

- Ancien site minier de la fosse 11-19.
- Ancien bâtiment de la salle des pendus et des bains douches de la fosse n° 12.

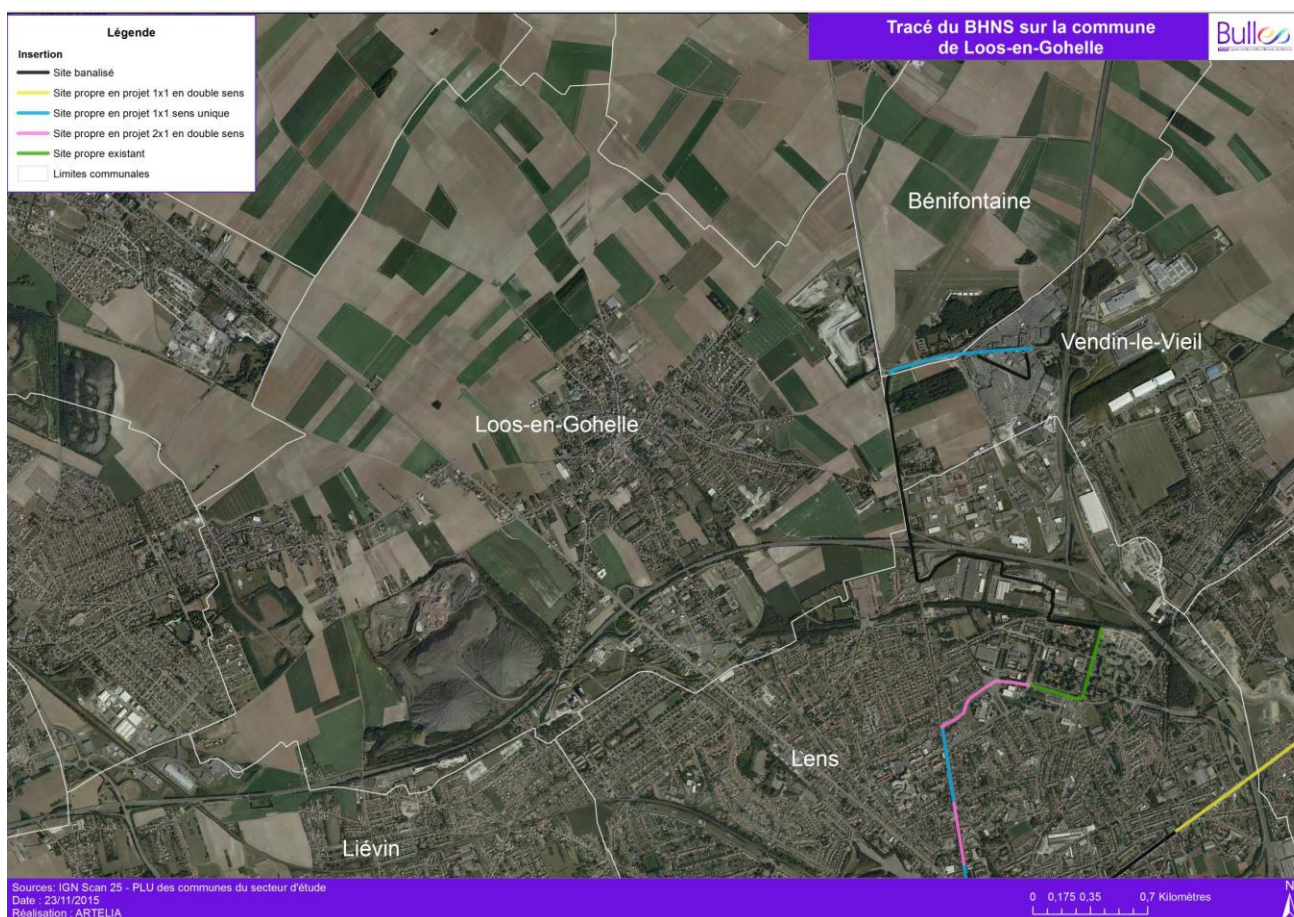
Loos en Gohelle fait partie de la Communauté de Communes de Lens-Liévin, et est couverte par un PLU, approuvé le 03/07/2013, PLU est en cours de modification,

II - TRACE RETENU :

2.1 PRESENTATION DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET.

Le tracé du BHNS traverse la commune de Loos-en-Gohelle (Bulle 3) sur sa limite sud-est avec Vendin-le-Vieil. Le projet prévoit 1 station sur cette commune : La Croisette.

Comme indiqué sur la carte ci-après, le projet emprunte une voirie existante : la RD947, dite la Route de la Bassée. La configuration du tracé est uniquement en site banalisé sur cette voirie, mais des emprises du projet sont prévues pour la réalisation de la station de bus en bordure de cette voirie.



III - REGLEMENT D'URBANISME

Le tracé est concerné par plusieurs zonages du règlement en vigueur au PLU de Loos-en-Gohelle : 2AUe; Ap, Ula et Nh.

Le règlement de ces zones :

- Agricole (Ap)
- A Urbaniser (2AUe)
- Urbaine (Ula)
- Naturelle (Nh)

Est détaillé pages 44 et 45 du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme Pièce I.

Le tracé emprunte une voirie existante en site banalisé, aucune modification de la voirie n'est à prévoir hormis l'« encoche » d'emprise liée à la future station.

Le règlement du PLU de Loos-en-Gohelle, concerne les zones Ula et Nh, et autorise la réalisation de stations de bus.

A l'inverse, le règlement du zonage **2AUe** interdit ce type d'aménagement.

Une mise en compatibilité est donc nécessaire.

IV. COMPOSITION DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU de LOOS EN GOHELLE :

1. Rapport de présentation
2. Le Projet d'Aménagement et Développement Durable
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement d'urbanisme
5. Plan de zonage ;
6. Mise en compatibilité du PLU zone 2AUe

En annexe

- I. La décision de non soumission à évaluation environnementale datée du 18 mars 2016, de Madame la Préfète du Pas de Calais
- II. PV de la réunion d'examen conjoint des PPA en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

Réunion en Sous préfecture de Lens le 29 avril 2016 sous la présidence de Madame la Sous Préfète de Lens.

Présents :

Mesdames Burgun (CALL) - Préaux (CAHC) Remin (Sté ARTELIA-MOE) - Quignon et Pioskowik (S/Préf. Lens) et, Messieurs Szalecki (Carvin) - Coupeuz (Hénin Beaumont) - Duquesne Commission Territoriale Béthune Lens (CMAR) – Lecas Conseil départemental (MDAD Lens Liévin) – Sirop (Directeur SMT) - Robles (Setec Org) - Burger (MOE-Artelia) - Lefebvre (DDTM)

Absents excusés :

Conseil Régional – Conseil Départemental - Mairies de Libercourt et Loos en Gohelle - SCoT LLHC - CCI de l'Artois – Chambre Régionale d'Agriculture.

V - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU :

Les adaptations nécessaires des documents d'urbanisme portent exclusivement sur le règlement du zonage 2AUe.

Impact du projet vis à vis des O.A.P.

Ce document décrit les orientations relatives aux quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prévoir des actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre notamment pour :

Mettre en valeur l'environnement,

- ~ Les paysages,
- ~ Les entrées de ville,
- ~ Le patrimoine –
- ~ Permettre le renouvellement urbain –
- ~ assurer le développement de la commune.

Ce document est opposable aux futures autorisations d'occupation du sol et notamment les permis de construire qui devront être compatibles avec les orientations particulières, c'est à dire les « respecter dans l'esprit ».

Sur le territoire de la commune de Loos-en-Gohelle, 20 secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation :

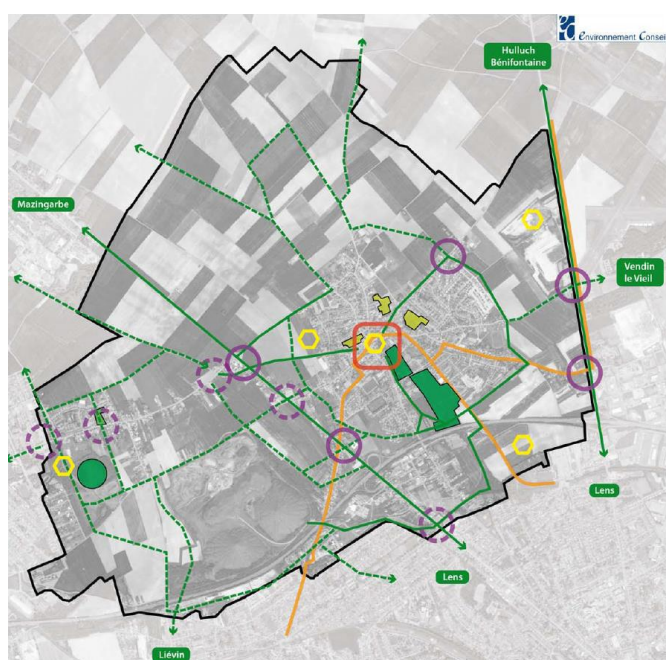
La ceinture verte - Le quartier ouest - La Toupoie - Victor Hugo -Le chemin de l'Eglise - La voie perdue- Le chemin des croisettes - Le Grand Mont de Lens - Quadraparc - Léon Blum - Les places Mirabeau et Lorraine - L'ancienne brasserie Hay - Le jardin public et les équipements - L'entrée de ville rue Hoche- Le 11/19 - La route de Béthune - La fosse 16 - La rue Supervieille - L'ancienne carrière de la route de la Bassée - Le coron Desaix.

Impact du projet vis à vis du PADD

L'aménagement du site étudié doit être compatible avec les 6 axes du projet de PADD :

1. Rééquilibrer le développement urbain en faveur du Quartier ouest tout en poursuivant le renouvellement urbain des autres quartiers ;
2. Poursuivre le développement activités économiques ;
3. Améliorer le cadre de vie et les déplacements ;
4. Développer la biodiversité ;
5. Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti ;
6. Aménager un territoire sur et bon gestionnaire de ses ressources.

Dans le PADD, le tracé du BHNS n'est pas intégré, comme le démontre l'extrait de plan sur les orientations concernant les déplacements ci-après.



**Orientation 3 :
Améliorer le cadre de vie et les déplacements**

	Travailler sur l'aménagement des espaces publics pour plus de nature en ville
	Réinvestir intelligemment les dents creuses en réservant une part à la nature
	Conserver les cheminements piétons et cyclables existants entre les quartiers et vers les communes voisines
	Créer de nouveaux cheminements piétons et cyclables entre les quartiers et vers les communes voisines
	Permettre l'aménagement des itinéraires cyclotouristiques
	Poursuivre la sécurisation des traversées des routes départementales ✓ carrefour aménagé ✓ carrefour à aménager
	Réorganiser l'espace public situé autour de la Mairie
	Développer de nouveaux équipements publics

Analyse de la compatibilité du BHNS avec le PADD de la commune.

Axe	Orientations	Analyse et compatibilité Du projet
1	<p>Atteindre une population totale de 7500 habitants en accueillant les nouveaux ménages dans de bonnes conditions.</p> <p>Développer un noyau urbain structuré sur le quartier ouest en s'appuyant sur le projet d'éco-quartier.</p> <p>Privilégier un renouvellement urbain et une utilisation rationnelle des dents creuses et des coeurs d'îlots du village</p> <p>Poursuivre le développement de la base 11/19 à la fois lieu de mémoire et support d'un développement économique novateur.</p> <p>Développer les liaisons entre les différents quartiers de la commune.</p> <p>Conserver les coupures d'urbanisation.</p> <p>Maîtriser la consommation foncière en respectant les densités imposées par le SCOT.</p> <p>Proposer des logements pour tous.</p> <p>Favoriser les équipements partagés et les services mutualisés pour accompagner l'innovation sociale et "le bien vivre ensemble"</p>	<p>Le projet du BHNS n'est pas de nature à remettre En cause le développement des logements de la commune.</p>
2	<p>Poursuivre le développement des activités économiques de la base 11/19.</p> <p>Poursuivre la politique de développement économique.</p> <p>Permettre à l'activité agricole de poursuivre son développement.</p> <p>Poursuivre le développement de l'activité commerciale communale.</p> <p>S'appuyer sur l'arrivée du Louvre Lens pour développer l'activité touristique.</p>	<p>Les emprises du projet sont réduites pour limiter l'impact sur les parcelles agricoles.</p>
3	<p>Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants pour plus de nature en ville</p> <p>Poursuivre l'aménagement de la ceinture verte et développer de nouvelles manières de se déplacer.</p> <p>Assurer le bon fonctionnement des services et en développer de nouveaux.</p> <p>Travailler sur la sécurité routière de la ville.</p>	<p>Le BHNS est un moyen de transport en commun qui contribue à l'amélioration du cadre de vie et au développement des services. Des pistes cyclables sont prévues en parallèle des sites propres. Le PADD mentionne l'ancien projet de TCSP "anticiper l'arrivée du tramway et poursuivre le travail de réorganisation de la desserte en transport en commun.</p>
4	<p>Limiter l'urbanisation des espaces agricoles.</p> <p>Travailler sur la qualité écologique du territoire par une mise en valeur des espaces écologiques intéressants.</p> <p>Eco concevoir les aménagements, les réhabilitations et les quartiers.</p> <p>Construire un véritable réseau d'infrastructures écologiques afin de favoriser la circulation de la faune entre les espaces naturels de la commune et ceux des communes voisines.</p>	<p>Les emprises du projet sont réduites pour limiter l'impact sur les parcelles agricoles et naturelles</p>
5	<p>Préserver les éléments paysagers remarquables.</p> <p>Travailler à une meilleure qualité paysagère du territoire</p> <p>Préserver les éléments du patrimoine bâti et permettre une bonne intégration des nouvelles constructions.</p>	<p>Le tracé ne traverse aucun périmètre de protection, ni monument du patrimoine de la commune.</p>
6	<p>Aménager un territoire sûr.</p> <p>Permettre une meilleure gestion de l'énergie, de l'eau et des autres ressources - limiter les nuisances.</p>	<p>Des mesures de réduction des nuisances (sonores et olfactives) seront appliquées durant la phase chantier.</p>

Plan de zonage :

Aucune modification n'est à apporter sur le plan de zonage 1/5000 version 2013.

Emplacements réservés :

Le projet ne traverse aucun emplacement réservé.

Les espaces boisés classés (EBC) :

Le projet ne traverse aucun EBC.

Les adaptations nécessaires des documents d'urbanisme portent donc sur le règlement du zonage 2AUE.

MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DU ZONAGE A URBANISER (2AUE).

REGLEMENT DU ZONAGE A URBANISER (2AUE) INITIAL :

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol :

Article 2 AUe 1 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits.

Toutes les installations et occupations du sol non mentionnées à l'article 2AUe2

Article 2AU e2 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols admis sous conditions particulières.

Les constructions à usage agricole sous réserve qu'elles soient démontables.

REGLEMENT DU ZONAGE A URBANISER (2AUe) MODIFIE :

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol :

Article 2 AUe 1 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits.

Toutes les installations et occupations du sol non mentionnées à l'article 2AUe2

Article 2AU e2 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols admis sous conditions particulières.

Les constructions à usage agricole sous réserve qu'elles soient démontables.

Ajout.

L'ensemble des travaux et aménagements liés à la réalisation et au bon fonctionnement de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) – Bulle 3.

VI - AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Pendant la durée de l'enquête publique unique, concernant la mise en compatibilité du PLU de Loos en Gohelle :

Registres d'enquête mis à disposition du public dans les 19 communes, lieux d'enquête : aucune observation n'a été recensée.

Courrier : aucun courrier parvenu à la commission d'enquête;

Observation orale : aucune observation lors de la réception du public, au cours des permanences.

Au cours de la permanence tenue à Loos en Gohelle le 22 août 2016, aucune observation écrite ou orale concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été dénombrée.

VIII - Avis de la DDTM :

L'emprise pour la station n'est pas compatible avec le zonage 2AUe.

Article 2AU e2, modifié.

IX. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

A l'issue d'une enquête publique ayant durée 31 jours,

Attendu que :

- la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications légales dans 2 journaux ont été faites par le porteur du projet plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des PLU des communes impactées par le projet ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies concernées dont celle de Loos en Gohelle.
- l'avis d'ouverture d'enquête était consultable sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais
- les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet dont celle de Loos en Gohelle.
- les membres de la commission d'enquête ont tenu les permanences prévues pour recevoir le public dont 1 dans la commune de Loos en Gohelle le Lundi 22 août 2016.
- les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,

Le Commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête,

- la mise en compatibilité du PLU de Loos en Gohelle n'est pas soumise à évaluation environnementale (Notification de Mme la Préfète du Pas de Calais en date du 18 mars 2016)

Considérant :

- ✓ Que le projet présente un caractère d'intérêt public,
- ✓ Qu'il est nécessaire de mentionner ce projet de transport public sur les documents d'urbanisme de la commune de Loos en Gohelle,
- ✓ Que la réalisation de ce projet de réseau de transport public nécessite que soit modifié le PLU de la commune de Loos en Gohelle afin de le rendre compatible.
- ✓ Que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites et que c'est donc en toute logique que les documents règlementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.
- ✓ Que le projet n'ouvrira pas à l'urbanisation des espaces naturels ou agricoles,
- ✓ Qu'il ne modifiera en rien le PADD de la commune,

En conclusion :

La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un Avis FAVORABLE à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loos en Gohelle selon les modalités décrites dans le dossier soumis à l'enquête publique

Lens, le 14 octobre 2016
La commission d'enquête

René BOLLE,
Président

Jacques DUC,
Membre Titulaire

Jean Charles PHILIPPE
Membre titulaire